Brousse Tir Club

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement Intérieur formulé et proposé à l'assemblée générale réuni le 28/02/2024

Entériné par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28/02/2024

Article 1 – PORTEE ET CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

1.1 - Le Règlement Intérieur ci-dessous a pour but de permettre l'utilisation des stands et la pratique du tir sportif dans les meilleures conditions de sécurité et de convivialité pour tous les membres du Club. Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres du Club, qui doivent les respecter et les faire respecter s'ils constatent un manquement à celui-ci. Il s'impose de facto aux Clubs disposant d'une convention d'occupation conclue avec le club.

1.2 Le non-respect, par les adhérents (athlètes), des règles édictées dans ce présent règlement seront passibles d'une convocation par lettre recommandée devant le conseil de discipline composé d'au moins trois membres (impair pour vote) extérieurs au bureau (pour impartialité).

1.3 - Le présent Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur du Club et adopté par l'Assemblée Générale suivante qui a lieu le 28/02/2024.

1.4 - Les licenciés en adhérant au Club reçoivent un exemplaire du présent Règlement Intérieur au moment de leurs inscriptions et s'engagent à le respecter.
Pour finaliser l'inscription, les futurs licenciés devront signer et accepter le présent Règlement Intérieur.

Article 2 – CONDITIONS D'ADMISSION et OBLIGATIONS

2.1 - Nouveaux Membres : Pour devenir membre il faut en application de l'article 7 des statuts, être présenté par au moins un membre du Club, fournir les documents nécessaires à l'établissement de la demande de licence, être agrée par le Comité Directeur et avoir payé la licence et la cotisation du Brousse Tir Club.

Le Comité Directeur examine les demandes d'adhésion. Il est habilité à refuser une demande.

2.2 - Renouvellement des Licences : Le Comité Directeur examine et statue sur les renouvellements des licences, des cartes de deuxième Club et des conventions d'utilisation des stands avant le 30 juin. Il peut être amené à refuser le renouvellement dans le cas de non-respect de l'éthique sportive, d'incivilités, de dégradation des installations, de manipulations dangereuses d'armes ou de matériel, etc.

Dans ce cas, il le motive et le notifie à l'adhérent par écrit (lettre recommandée). Le Licencié pourra demander à être entendu par le conseil de discipline pour y présenter sa défense, il pourra être accompagné par une tierce personne (adhérent ou non) pour l'aider dans l'argumentation.

Le règlement de la cotisation du renouvellement de la cotisation devra parvenir au Club au plus tard le 31 aout.

2.3 - Les tireurs qui sont licenciés auprès de la F. F. Tir au sein d'un autre club et qui sollicitent une carte de deuxième Club, doivent impérativement joindre à leur demande une photocopie de leur licence fédérale à jour, et constituer un dossier comprenant la photocopie d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile,1 photo d'identité.

2.4 - Les adhérents du Club ainsi que les membres détenteurs d'une carte 2ème Club ou bien d'une convention d'utilisation des stands s'engagent à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur du Brousse Tir Club ainsi que les règles de sécurité affichées ou qui leur seront données verbalement.

Article 3 – UTILISATION DES STANDS

3.1 - Toute personne qui pénètre sur le stand de tir doit être en possession de sa licence en cours de validité et des autorisations de détention d'armes en cours de validité.

Le Président du Club ou une personne déléguée par lui peuvent solliciter la présentation de ces documents à tout moment.

3.2 - Le stand de tir est ouvert par un responsable désigné par le Comité Directeur, du lundi au vendredi, les après-midis selon un planning prévisionnel affiché à avance, sauf les jours fériés.

Les horaires de ces entraînements sont confirmés par affichage sur les stands et par tous autres moyens de communication. Ils sont susceptibles de modifications par le Comité Directeur.

Les stands sont utilisables par les licenciés du BTC et par les membres titulaires d'une carte 2ème Club possédant une arme personnelle détenue conformément à la réglementation sur les armes en vigueur.

3.3 - Toute personne pénétrant sur un des pas de tir doit s'inscrire lors de son entrée sur le cahier prévus à cet effet. Il devra indiquer son Nom/Prénom, N° de licence, Club Principal, Calibre de munitions utilisé, heure de début et l'heure de fin.

Tout manquement à cette règle sera passible de sanction.

3.4 - Avis préalables de la FFT :

Les passages au stand de tir seront retenus pour la délivrance des avis préalables par le Président du Club à raison de trois passages recensés sur le cahier de pointage, espacés d'un mois entier au moins, dans l'année civile ou à défaut de date à date. Faute de trois enregistrements par le demandeur de l'avis préalable sur la période requise, l'avis préalable ne pourra pas être délivré.

3.5 - Après avoir rangé son matériel, chaque tireur se fera un devoir de nettoyer son poste de tir, en réalisant le tri sélectif suivant l'affichage sur chaque pas de tir.

Article 4 – LA PRATIQUE DU TIR

4.1 - Les installations doivent être utilisées exclusivement dans le cadre d'une pratique normale du tir, telle que l'entend la Fédération Française de Tir. Les cibles utilisées sont exclusivement celles qui ont fait l'objet d'un agrément par la FFTir.; les cibles représentant des silhouettes humaines (par exemple cibles « Police ») sont formellement prohibées.

4.2 - Le tir aux distances intermédiaires, les tirs en diagonale, le port du holster ainsi que le tir « au dégainé" ou en déplacement sont interdits sur tous les pas de tir.

4.3 - Lorsqu' une ou plusieurs personnes veulent se diriger vers les cibles, elles doivent au préalable prévenir tous les autres tireurs présents sur le pas de tir et s'assurer qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La manipulation des armes et des munitions est prohibée.

Le départ aux cibles se fait sur l'ordre du membre du Comité Directeur encadrant la séance de tir.

4.4 - Le pas de tir 25 mètres est strictement réservé aux armes de poing ; les tirs seront effectués sur les porte-cibles mis à la disposition des tireurs. Les cibles utilisées seront les cibles papier ISSF uniquement. (Cible « C50 » ou cible « vitesse »).

4.5 - Le pas de tir 50 mètres et 80 mètres est prévu pour le tir aux carabines.

4.6 - Le port de protection auditive est obligatoire pour toute présence sur les stands de tir. Le port de lunettes de protection est obligatoire selon la disciple pratiquée.

4.7 - Des armes de tir appartenant au Club peuvent être mises à la disposition des membres du club par le responsable de la séance d'entraînement programmée. Le prêt d'armes à des tiers n'est pas autorisé.

4.8 - Les munitions :

Toutes les munitions perforantes, incendiaires, traçantes, de chasse et de grande chasse sont interdites.

4.9 - Port et transport des armes :

Le transport des armes doit se faire dans les conditions normales prévues par la réglementation fédérale (voir le rappel en annexe).

Le non-respect de ces règles de sécurité entraînera immédiatement l'application des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 – LA DISCIPLINE ET LA SECURITE

5.1 - Ces deux principes sont les préoccupations constantes de tous les dirigeants et membres de la société.

Le bon fonctionnement du club de Tir et de ses activités doit se réaliser dans l'ordre et le calme. Pour cela, une discipline et le respect des règles de sécurité s'imposent à toute personne pénétrant dans les locaux du club.

Le Président dispose à cet effet de la plénitude de pouvoirs pour assurer la sécurité, l'ordre et le calme et imposer, si nécessaire, le respect des règles édictées par le présent règlement.

Tous les dirigeants et responsables ont délégation permanente du Président pour appliquer ce règlement.

Tout comportement d'une ou de personnes présentes, de nature à compromettre la sécurité ou troubler l'ordre et le calme, ou tout refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable sera considéré comme faute grave et justifiera l'application de l'article 6 du présent règlement.

5.2 - Les assurances :

La licence en cours de validité, permettant l'accès aux installations du club, garantit pour son titulaire l'application du contrat national d'assurance souscrit par la Fédération Française de Tir. Par contre, ce contrat ne couvre pas les accidents qui pourraient survenir, dans l'enceinte du club, par des armes détenues illégalement.

Ces faits engageraient alors la responsabilité entière du tireur et du propriétaire.

5.3 - À tout moment, dans l'enceinte du club, le Président, un membre du Comité Directeur, un contrôleur ou un formateur diplômé, peuvent vérifier la validité des autorisations de détention d'armes utilisées par les sociétaires.

5.4 - Tout accident portant sur les personnes ou les biens du club doit être déclaré au plus tôt, au Président, directement ou indirectement, par information transmise au secrétariat général ou à un membre responsable de l'association.

Pour tout dégât commis et constaté par un des membres responsables, le sociétaire ou le visiteur fautif, pourra être tenu d'en assurer, à sa charge, la réparation ou l'indemnisation.

Article 6 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement au règlement intérieur de l'association Brousse Tir Club, constaté par un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ou responsable du club, sera sanctionné en fonction de la gravité du délit.

- soit par une mise en garde qui sera formulée verbalement par la ou les personnes habilitées à l'application de ce règlement, et témoins de la faute concernée.

- soit par un avertissement qui sera notifié, par simple lettre recommandée, établie par le Comité Directeur, après avis/décision circonstancié et écrit du conseil de discipline.

- soit par une suspension d'activité provisoire au sein du club notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, du Comité Directeur) après avis/décision circonstancié et écrit du conseil de discipline.

- soit par l'exclusion de la société de tir notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Comité Directeur après avis/décision circonstancié et écrit du conseil de discipline.

En cas de nécessité, une mesure conservatoire temporaire à effet immédiat peut être prononcée par le Président. Cette mesure peut être une interdiction de tir ou une interdiction de présence au Club. En cas de menace d'exclusion, l'intéressé sera prévenu 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le convoquant devant le conseil de discipline pour y présenter sa défense.

Les membres de la commission de discipline sont des adhérents qui ne font pas partie du bureau ou du comité directeur qui ont été choisis par les dirigeants pour leur intégrité et leur connaissance d'une longue pratique de tir fédéral et approuvée en assemblée générale.

Toutes décisions d'exclusion et de suspension provisoire, seront transmises à la Ligue de Tir de Midi-Pyrénées et à la Fédération Française de Tir.

Ce règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale
De l'association Brousse Tir Club
à Brousse, le 28/02/2024.